

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

### **Circulaire interministérielle SG n° 2010-255 du 9 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du plan « canicule »**

NOR : SASZ1018380C

Validée par le CNP le 9 juillet 2010 – Visa CNP 2010-151.

*Date d'application* : immédiate.

*Références* :

Circulaire interministérielle DGS/DUS/JAR n° 2010-175 du 28 mai 2010 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2010 du plan national « canicule » et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale ;

Décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région avec l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé et des sports à Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agence régionale de santé.*

La circulaire interministérielle DGS/DUS/JAR n° 2010-175 du 28 mai 2010 relative aux nouvelles dispositions du plan national « canicule » 2010 et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale vous a été adressée le 31 mai 2010.

Les principales modifications apportées en 2010 au dispositif existant ont pour objet de tirer les conséquences de la mise en place des agences régionales de santé (ARS) et des nouvelles directions départementales interministérielles (DDI) dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'État.

La circulaire rappelle, notamment, le rôle des préfets en tant que pilotes du dispositif « canicule » et précise le rôle des agences régionales de santé (ARS) dans ce nouveau cadre.

Outre l'exercice de leurs attributions propres en matière de prévention, de soins et de prise en charge médico-sociale, les ARS doivent apporter leur appui aux préfets dans la mise en œuvre du dispositif « canicule » en participant, notamment, au comité départemental « canicule » et, en cas d'épisode caniculaire, au COD (conformément aux articles L. 1435-1, L. 1435-2 et R. 1435-1 et suivants du code de la santé publique).

Pour autant, le champ d'intervention des ARS ne recouvre pas entièrement celui des anciennes directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), puisque, désormais, les nouvelles directions départementales interministérielles (DDCS ou DDCSPP) ont compétence dans les domaines relevant de la cohésion sociale. À ce titre, il revient notamment aux services placés directement sous l'autorité du représentant de l'État – services de la préfecture et/ou DDI – de s'assurer de la mobilisation des collectivités territoriales et de la mise en œuvre de leurs obligations légales.

Nous vous demandons de bien veiller au respect des compétences de chacun dans la répartition des tâches entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du plan « canicule ». La résolution en amont d'éventuels conflits négatifs de compétence qui pourraient surgir au détour de la mise en place des nouvelles structures est, en effet, une condition essentielle à l'efficacité du dispositif « canicule ». Il vous revient donc de garantir l'articulation opérationnelle entre les ARS et les DDCS/PP dans la mise en œuvre du dispositif « canicule ».

En cas d'épisode caniculaire grave, le représentant de l'État peut faire application des dispositions de l'article L. 1435-1 du code de la santé publique prévoyant que « les services de l'agence sont placés pour emploi sous l'autorité du représentant de l'État territorialement compétent lorsqu'un

événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public ». Dans ce cadre, vous prendrez toutes dispositions utiles pour mobiliser les moyens nécessaires à la gestion de la crise.

Dans le département de Paris, le plan national « canicule » est mis en œuvre par le préfet de police et le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, au titre de leurs compétences respectives.

Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de la présente instruction.

Pour les ministres et par délégation :

*Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
H.-M. COMET

*Le secrétaire général des ministères sociaux,*  
J.-M. BERTRAND